# Art. 14 Zone de jardins familiaux [JAR]

La zone de jardins familiaux est destinée à la culture jardinière et à la détente.

Y sont admis des aménagements ainsi que des dépendances de faible envergure en relation directe avec la destination de la zone.

# Art. 15 Règles applicables à toutes les zones

1. Les constructions et aménagements dûment autorisés avant l’entrée en vigueur de la présente partie écrite peuvent être maintenus. Des travaux de transformations mineures, de conservation et d’entretien sont admis pour les constructions et les aménagements existants.

Les autorisations de constructions délivrées avant l’entrée en vigueur de la présente partie écrite peuvent être prorogées.

1. Toute construction existante dans les zones visées par le Chapitre 1 et ne répondant pas aux exigences du présent règlement, détruite suite à un incendie ou dont la démolition est due à un cas de force majeur ou toute autre destruction involontaire, est en droit d’être reconstruite en raison des dimensions maximales dont elle faisait preuve avant l’événement.